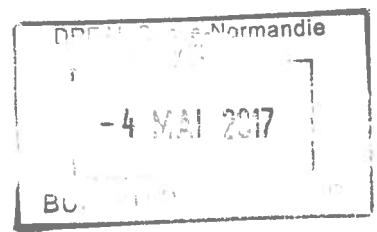




PREFET DU CALVADOS



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

UNITE DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS

N/Réf. AP/CL – 2017 – B\_102

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

-----  
**Société MAISON JOHANES BOUBEE SAS**  
-----

-----  
**Commune de BAYEUX**  
-----

**LE PRÉFET DU CALVADOS,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment les titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties réglementaire et législative du Livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée et notamment en remplaçant les rubriques 1432 (stockage de liquides inflammables) et 2255 (stockage d'alcool de bouche) par les rubriques 4331 et 4755 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockages de polymères relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 février 2015 autorisant la société MAISON JOHANES BOUBEE à exploiter ses installations de préparation et de conditionnement de sirop, pastis et vin sur la commune de BAYEUX ;

**VU** la déclaration d'antériorité du 27 mai 2016 relative aux rubriques 4000 ;

**VU** la demande relative à la mise en place d'un stockage de polymères déposée, en date du 7 octobre 2016, par la société MAISON JOHANES BOUBEE en préfecture du Calvados ;

**VU** l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 12 janvier 2017 ;

**VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 20 février 2017 ;

**VU** l'avis émis par la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 7 mars 2017 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que l'article R. 513-33 du code de l'environnement prévoit que toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

**Considérant** que la demande d'ajout d'un stockage de polymères sollicitée par l'exploitant n'est pas de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande d'autorisation d'exploiter initiale ;

**Considérant** les termes de l'article R.512-31 du code l'environnement qui dispose que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ;

**Considérant** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES**

#### **1.1 : INSTALLATIONS AUTORISÉES**

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2015 répertoriant les installations classées de l'établissement est modifié et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	AS, A,E, D*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2253.1		A	Préparation, conditionnement de boissons : bière, jus de fruits, autres boissons	Élaboration de sirops et de spiritueux	capacité de production	20000	l/j	280 000	l/j
1510.2		E	Entrepôts couverts	Stockage des produits finis	volume des entrepôts	50 000	m <sup>3</sup>	84 800	m <sup>3</sup>
2251	B.1	E	Préparation, conditionnement de vins	Conditionneme nt de vin	capacité de production	20000	hl/an	212 000	hl/an
1530.3		D	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés	Stockage de papier et carton	volume susceptible d'être stocké	1000	m <sup>3</sup>	4 000	m <sup>3</sup>

Rubrique	Alinéa	AS, A,E, D*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1532.3		D	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse	Stockage de palettes	volume susceptible d'être stocké	1000	m <sup>3</sup>	2 100	m <sup>3</sup>
2662		D	Stockage de polymères	Stockage de polymères	volume susceptible d'être stocké	100	m <sup>3</sup>	125	m <sup>3</sup>
4755	2	D	Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs	Stockage de spiritueux et d'alcool surfin	quantité stockée	50	m <sup>3</sup>	410	m <sup>3</sup>
2910	A.2	D	Installations de combustion	Installations de production d'eau chaude et de vapeur	Puissance nominale	2	MW	6,91	MW
2925		D	Atelier de charge d'accumulateurs	Local de recharge des batteries des chariots élévateurs	puissance maximale de courant continu utilisable	50	KW	84	kW

<sup>10) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration</sup>

## 1.2 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

### 1.2.1 L'article 8.7.1 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2015 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement (à l'exception de la partie relative au local fourniture) dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, au débit minimal de 330 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures sous une pression de 1 bar.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scenarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

### 1.2.2 L'article 8.7.2 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2015 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement doit disposer des moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- deux poteaux incendie (poteau public route de Tilly et poteau privé sur le parking sud), au débit minimal en simultané de 150 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar ;
- une réserve d'eau de 250 m<sup>3</sup> muni d'un poteau d'aspiration ;
- une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> à proximité du local fourniture, à mettre en place en cas d'utilisation du bâtiment ;

- une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> muni d'un poteau d'aspiration en partie nord ouest du site vers la voie SNCF ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de décharge des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés répartis dans l'entrepôt de produits finis en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant s'assure de la facilité d'utilisation et de l'accessibilité permanente des RIA.

L'exploitant s'assure de la bonne visibilité de ces RIA depuis les allées (par la mise en place par exemple de pancartes fluorescentes).

Des réserves de sable meuble et sec sont convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

## **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS ADDITIVES**

### **2.1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE POLYMIÈRES**

**2.1.1 Le chapitre suivant est ajouté au titre 9 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2015 :**

#### **CHAPITRE 9.7 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE POLYMIÈRES**

##### **Article 9.7.1 - Implantation**

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Le stockage de polymères doit être implanté à une distance minimale de 20 mètres de la paroi sud du bâtiment.

##### **Article 9.7.2 - Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux abritant l'installation de "stockage" doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure,
- hormis la façade sud, murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb du mur coupe feu séparant le stockage du bâtiment embouteillage (bâtiment C). Cette bande de toiture est recouverte d'un flocage REI 120 en sous-face.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

#### **Article 9.7.3 - Aménagement et organisation du stockage**

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

#### **ARTICLE 3 :**

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 février 2015 restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires à celles des articles repris ci-dessus.

#### **ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 5 : SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement sont appliquées.

## ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Calvados. Il est affiché à la mairie du ressort de l'installation pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie et le Maire de la commune de BAYEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur en recommandé avec accusé de réception.

Caen, le 25 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au sous-préfet de BAYEUX
- au maire de BAYEUX
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL NORMANDIE